



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-63 du 6 mai 2021 imposant à la société Auto performance 92 une amende de 1500 euros TTC en raison du non respect de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 prescrivant à la société Auto Performance 92 le respect du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés applicable à son installation située au 57, avenue du vieux chemin de Saint-Denis, à Gennevilliers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, et en particulier son article 11,

**Vu** l'annexe III du règlement précité qui indique que les conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements [...], de climatisation [...] sont interdits à compter du 4 juillet 2007,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5, L.521-12, L.521-17, L.521-18, L.521-20, L.522-15, L.541-2, L.541-7, R.543-84 et R.543-86,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 prescrivant à la société Auto Performance 92 le respect du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés dans son installation située au 57, avenue du vieux chemin de Saint-Denis, à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la visite du site réalisée par l'inspection de installations classées le 16 février 2021,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 17 février 2021, et le courrier du même jour transmettant à la société Auto performance 92 le rapport du 17 février 2021 précité,

**Vu** le rapport de madame la directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 12 avril 2021,

**Vu** le courrier de la madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts de Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 12 avril 2021, transmettant à la société Auto Performance 92 le rapport du 12 avril 2021 précité et l'informant de la proposition faite au préfet de prendre à son

encontre, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 précité, la sanction administrative d'une amende de 1500 euros TTC,

**Vu** le même courrier du 12 avril 2021 informant l'exploitant de la possibilité qu'il avait de formuler des observations dans un délai de 10 jour à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 16 février 2021 l'inspection des installations classées a constaté, la présence sur le site de quatre bouteilles de gaz à effet de serre fluorés à usage unique, en méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 précité,

**Considérant** que l'utilisation de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages à usage unique constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 du point 1 de l'annexe III du règlement européen n°517/2014 susvisé,

**Considérant** que l'usage de bouteilles à usage unique participe à un trafic de gaz à effet de serre fluorés et compromet ainsi l'efficacité du règlement n°517/2014 précité encadrant la réduction de la consommation de ces gaz et plus globalement la politique de lutte contre le réchauffement climatique,

**Considérant** que l'inspection des installations classées, au regard des constats relevés lors de la visite du 16 février 2021, a informé la société Auto Performance 92 du délai complémentaire de 30 jour qui lui était octroyé afin de justifier de l'élimination des quatre bouteilles de gaz à effet de serre fluorés à usage unique encore présentes sur le site en transmettre les bordereaux de suivi des déchets correspondants,

**Considérant** qu'à ce jour l'exploitant n'a toujours pas transmis les bordereaux de suivi des déchets permettant de justifier de l'élimination des quatre bouteilles de gaz à effet de serre fluorés à usage unique encore présentes sur le site,

**Considérant** que le rapport précité de la directrice adjointe en date du 12 avril 2021, au regard des constats de la visite d'inspection réalisée le 16 février 2021, établit que la société Auto Performance 92 ne respecte toujours pas les prescriptions imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 précité,

**Considérant** que ces manquements, constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, au vu des enjeux environnementaux et sanitaires ainsi qu'à l'expiration du délai imparti, il est prononcé une sanction administrative d'amende de 1500 euros TTC pour la non transmission des bordereaux de suivi de déchets relatifs aux quatre bouteilles de gaz à effet de serre fluorés à usage unique encore présentes sur le site,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Montant de l'amende administrative**

La société Auto Performance 92 (SIRET : 876 306 646 00018), représentée par son directeur, sise au 57, avenue du Vieux Chemin de Saint Denis à Gennevilliers, est rendue redevable, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, d'une amende administrative d'un montant de 1500 euros TTC, pour le non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCPAT n° 2020-127 du 19 août 2020 précité qui impose que « les quatre bouteilles à usage unique, contenant ou ayant contenu des fluides frigorigènes, et présentes dans les installations de la société Auto Performance 92, sont détruites conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des justificatifs d'élimination est fourni à l'inspection de l'environnement. »

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 2 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 3 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

## **ARTICLE 4 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON  
Vincent BERTON

